

Statuts de l'association Brindilles

CONSTITUTION

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à buts désintéressés régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Brindilles*

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 05 février 2021

Article 2 – Objet et moyens d'actions

Cette association a pour objet :

- Toute action visant à promouvoir les valeurs de la transition écologique, sociale et éducative
- La formation et l'éducation des jeunes et des adultes
- L'organisation d'évènements variés (créatifs, éducatifs, thérapeutiques, sportifs ou culturels) dans la nature ou en rapport avec les thèmes de la nature et de l'environnement.
- Toute action de sensibilisation et d'éducation à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Ces moyens d'actions sont :

- La mise en place de rencontres, de conférences, d'expositions ou d'ateliers en lien avec la nature, les sciences et la culture.
- L'organisation d'actions de convivialité intergénérationnelle
- L'organisation d'actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement
- La promotion des activités en pleine nature
- La création, la gestion d'établissements scolaires, de centres culturels, sportifs ou de loisirs ainsi que tout ce qui directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise de bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet

Article 3 – Siège social et adresse administrative

Son siège social est fixé 9 avenue Alexandre, 78580 Maule

Son adresse administrative est fixée 82 route de Flins, maison 3, 78580 Bazemont

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

Être à jour de son adhésion

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne s'il juge ses valeurs contraires à celles de l'association.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, adhérents, d'honneurs et bienfaiteurs.

6-1 Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques à l'origine de la création de l'association et doivent s'acquitter du montant de l'adhésion. Ils font partie de droit du conseil d'administration.

Ils sont également membres actifs.

6-2 Les membres actifs

Le titre de membre actif est attribué par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale s'acquittant du montant de l'adhésion et participant activement aux actions menées par l'association à l'intérieur d'un groupe de travail ou d'organisation bénévole d'actions récurrentes.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique mandatée par son organisation.

Un membre ayant le statut de membre actif depuis au moins 6 mois, à compter de la validation de ce statut par le conseil d'administration est éligible au conseil d'administration.

Tout membre actif qui ne fait plus partie d'au moins un groupe de travail ou du conseil d'administration se verra retiré automatiquement son statut au profit de celui de membre adhérent après validation par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents.

6-3 Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent du montant de l'adhésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

6-4 Les membres bienfaiteurs

Le statut de membre bienfaiteur est attribué par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale s'il fait un don à l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser un don d'une personne physique ou morale s'il juge ses valeurs contraires à celles de l'association.

Article 7 – Perte du titre de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- Automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, défini par le règlement intérieur de l'association, après que l'adhérent ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration accompagné par une personne de son choix.
- Par décès

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de deux à quatre membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Pour être élu au conseil d'administration, les personnes doivent faire partie des membres fondateurs ou des membres actifs et doivent être à jour de leur adhésion annuelle.

Ils doivent présenter leur candidature à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e) président(e)

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire (facultatif)

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le (la) Président(e) au moins 2 fois par an.

La présence de la totalité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre pour voter en leur nom.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les absences ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par un des membres du conseil d'administration, signés par le (la) Président(e).

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, ils sont remboursés des frais (sur justificatifs) qui peuvent être occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

Un mineur ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

Article 10 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Il prononce l'agrément des membres actifs
- Fait entrer les adhésions
- Détermine l'emploi des fonds disponibles
- Établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire
- Statue sur l'octroi de bourses d'études et l'attribution des subventions
- Nomme et révoque les membres du personnel de l'association
- Fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération
- Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne quittance et décharges si nécessaires.
- Il établit tout projet de règlements
- Il contracte et résilie tous baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi. Il peut modifier l'adresse du siège social.
- Il effectue dans les locaux de l'association tous travaux et toutes réparations nécessaires.
- Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- Il fait ouvrir à l'association tous comptes-courants de dépôt et d'avance dans toutes les banques.
- Il effectue le retrait de tous titres valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des dépôts et consignations.
- Il retire de la poste de de toute messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés et en donne décharge.
- Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques
- Tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du président et du trésorier qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Toutefois les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Délégation de pouvoirs

Le président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins deux membres actifs effectivement présents.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider de la dissolution de l'association.

Elle se prononce sur tous les règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration.

Il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins deux membres du conseil d'administration effectivement présents.

REGLEMENTS INTÉRIEURS ET CHARTES

Article 14 – Rédaction du règlement intérieur

Les règlements intérieurs préciseront tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts.

- Les règlements intérieurs des écoles ou des structures d'accueil seront rédigés par l'équipe pédagogique et validés par le conseil d'administration.
- Le règlement intérieur de l'association précisant les points relatifs à l'administration interne sera rédigé et voté au consentement par le conseil d'administration.

Article 15– Charte

La charte de l'association est rédigée par les membres fondateurs et établit les valeurs fondatrices de l'association. Toute modification sera rédigée et votée au consentement par le conseil d'administration.

TRÉSORERIE

Article 16 – Adhésion des membres

Le montant de l'adhésion ainsi que les époques de paiement sont fixées par le conseil d'administration et sont mentionnés au règlement intérieur.

Article 17 –Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des adhésions annuelles versées par les membres
- Des frais de scolarité versés par les familles
- Des participations financières pour accéder aux activités organisées par l'association
- Des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association
- Des dons, parrainages ou mécénat effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables
- De la vente de produits et de services proposés par l'association
- Des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède
- Des subventions qui lui seraient accordées
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

DISSOLUTION

Article 18 –Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins deux membre du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 5 février 2021

Signature des membres du conseil d'administration :

La présidente :

La trésorière :

Le secrétaire :

